

REPUBLIQUE FRANCAISE
Commune de SASSENAGE
ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-220

**ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC**

**Occupation temporaire du domaine public routier métropolitain et de ses
dépendances en périphérie du bâtiment sis 53 rue François Gerin - Sociétés TDMI,
SUD-EST Minage et EGT – Travaux de dépollution, de déconstruction et de
sécurisation d'un bâtiment sinistré.**

Le Maire de la commune de Sassenage, (Isère) ;

Vu les articles L. 2122-24, L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L. 2122-1 à 4, L. 2125-1-1 et R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les articles L. 113-2 et R. 116-2 du code de la voirie routière ;

Vu les articles L. 411-1 et L. 412-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le règlement de voirie approuvé par délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sassenage en date du 7 avril 2025 relative aux droits de voirie et des redevances d'occupation du domaine public ;

Vu le règlement général de voirie métropolitain au titre du pouvoir de police de la circulation et du stationnement, dispositions administratives et techniques applicables à compter du 1^{er} juin 2024, approuvé par délibération du conseil métropolitain en date du 31 mai 2024 ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-317 du 17 décembre 2020 par lequel le Maire de Sassenage s'est opposé notamment au transfert des pouvoirs de police municipale liés à la compétence voirie concernant notamment le pouvoir de police spéciale de la circulation et du stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023-226 du 8 août 2023 de mise en sécurité, procédure urgente, établis du fait des risques présentés par le bâtiment de la « Brasserie du théâtre » sis 53, rue François Gerin n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers ;

Vu l'arrêté municipal complémentaire n° 2025-172, du 30 juillet 2025, de l'arrêté municipal n°2023-226 du 8 août 2025 de mise en sécurité, procédure urgente, établis du fait des risques présentés par le bâtiment de la « Brasserie du théâtre » sis 53, rue François Gerin n'offrant pas les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers;

Vu l'arrêté de circulation n°2025-219 du 8 octobre 2025 par lequel les sociétés TDMI sise 1, voie des Collines – 38800 Le Pont-De-Claix, SUD-EST Minage sise 46, rue du Moirond – 38420 Domène et EGT sis 107, rue Pasteur – 38180 SEYSSINS sont autorisées à mettre en œuvre des restrictions de circulation et de stationnement destinées, notamment, à leur permettre d'occuper le domaine public routier métropolitain et ses dépendances sur les abords du bâtiments sis 53 rue François Gerin;

Vu l'organisation du chantier (plan de phasage) que doivent réaliser les sociétés TDMI, SUD-EST Minage et EGT, lequel nécessite de disposer d'une emprise sur le domaine public routier métropolitain et ses dépendances en périphérie du bâtiment sis 53 rue François Gerin afin de procéder à l'installation du mobilier, des matériels, des engins et autres matériaux nécessaires au bon déroulement des travaux de dépollution, de déconstruction et de sécurisation dudit bâtiment;

ARRÊTE :

Article I. Dans le cadre des travaux de dépollution, de déconstruction et de sécurisation du bâtiment sis 53 rue François Gerin les sociétés **TDMI, SUD-EST Minage et EGT** seront autorisées à occuper le domaine public routier métropolitain et ses dépendances sur la périphérie Nord et Ouest du bâtiment sis 53 rue François Gerin, sur une surface totale de 180m². A charge pour les pétitionnaires de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

Article II. Les demandeurs seront autorisés à utiliser l'aire mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. En aucun cas l'occupation accordée ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle prévue dans le présent acte.

Article III. Cette occupation est autorisée **du 13 octobre 2025, 8h00, au 14 novembre 2025, 18h00, sur une emprise totale de 180 m² conformément au plan annexé.**

Article IV. La présente autorisation est soumise à la perception de droits de voirie tels que figurés sur la présente délibération votée lors du conseil municipal en date du 7 avril 2025, à savoir :

Tarifs droits de voirie :

Droit fixe pour chaque autorisation de voirie : 17.45€

Encombrement du Domaine public :

Les deux premières semaines, par semaine et tranche de 10m² (toute semaine commencée est due en totalité) : 10.90€

Les quatre semaines suivantes, par semaine et tranche de 10m² (toute semaine commencée est due en totalité) : 13.70€

Au-delà, chaque semaine supplémentaire, par semaine et tranche de 10m² (toute semaine commencée est due en totalité) : 16.70€

Les recettes liées à la perception de ces droits de voirie seront encaissées sur le compte BETVOI 844 - 73154 VOIRI.

Montants des droits de voirie

Surface totale de l'emplacement occupé: 180m² qui correspondent à 18 tranches de 10 m² pour la période du 13 octobre 2025, 8h00, au 14 novembre 2025, 18h00.

Coût total en euros de l'occupation du Domaine Public : 1149.65€ sur la base du détail ci-après.

A: Droit fixe.	Surface occupée (en m²).	Nombre de tranche(s) de 10m² correspondant à l'occupation.	B: Semaines d'occupation S42 et S43 (2025) (10.90€/semaine /tranche de 10m²)	C: Semaines d'occupation S44, S45 et S46 (2025) (13.701€/semaine /tranche de 10m²)	Total montant de la redevance d'occupation du domaine public routier : A+B+C
17.45€	180	18	2*18*10.90€= 392.40€	3*18*13.70€= 739.80€	17.45€+392.40€+739.80€ = 1149.65€

Article V. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Ses titulaires sont responsables, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de leur occupation du domaine public telle que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté. A charge pour eux de veiller à la bonne mise en place de la signalisation réglementaire.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions définies précédemment, les bénéficiaires seront mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à eux. Les frais inhérents à cette intervention seront à la charge des bénéficiaires et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article VI. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à ses titulaires : elle peut être retirée, à tout moment, pour des raisons de gestion de voirie sans qu'ils puissent résulter, pour ces derniers, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, ses bénéficiaires seront tenus, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à leur encontre. La remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais des bénéficiaires de la présente autorisation.

Article VII. En application des articles R. 421-1 à R. 421-7 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de son affichage. Dans ce cas, le délai de recours contentieux est repoussé de deux mois supplémentaires à compter d'une nouvelle décision de l'administration.

Fait à Sassenage, le 8 octobre 2025.

Notifié le : 10 octobre 2025

